

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Edition Chronologique n°10 du 11 mars 2011

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

modifiant divers arrêtés relatifs aux montants des indemnités des militaires.

Du 10 janvier 2011

ARRÊTÉ modifiant divers arrêtés relatifs aux montants des indemnités des militaires.

Du 10 janvier 2011

NOR D E F H 1 0 2 1 8 4 8 A

Textes modifiés :

Arrêté INTERMINISTÉRIEL du 13 avril 1990 (BOC, p. 1350. ; BOEM 520-0.6) modifié.
Arrêté du 19 octobre 2009 (JO n° 264 du 14 novembre 2009, texte n° 32 ; signalé au BOC 47/2009. ; BOEM 520-0.2, 810.3.1).

Référence de publication : JO n° 9 du 12 janvier 2011, texte n° 2 ; signalé au BOC 10/2011.

Le ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'État auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 modifié fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires ;

Vu le décret n° 75-142 du 3 mars 1975 modifié portant création d'une indemnité pour services en campagne allouée à certains militaires de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1990 fixant les taux de l'indemnité pour services en campagne allouée à certains militaires de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2009 fixant les taux annuels de l'indemnité pour charges militaires,

Arrêtent :

Art. 1er. Au tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 avril 1990 susvisé, après les mots : « Marié ou ayant au moins un enfant à charge », sont ajoutés les mots : « ou lié par un pacte civil de solidarité conclu depuis au moins deux ans ».

Art. 2. L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 octobre 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1. Au tableau I et au tableau II, après les mots : « Marié ou ayant un ou deux enfants à charge (1) », est ajouté le renvoi : « (3) » ;

2. Au bas du tableau I et au bas du tableau II, après la mention : « (2) Précisée à l'article 1^{er} de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 modifiée. », est ajoutée la mention : « (3) ou partenaires d'un pacte civil de solidarité conclu depuis au moins deux ans ».

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 janvier 2011.

Le ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants,

Alain JUPPÉ.

*Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du
Gouvernement,*

François BAROIN.

*Le secrétaire d'État auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'État, chargé de la fonction publique,*

Georges TRON.